

NOTE E COMMENTI

L'ORDONNANCE DE L'ARCHEVEQUE DE STRASBOURG RELATIVE AUX MARIAGES CELEBRES PAR LES PRETRES DE LA FRATERNITE SAINT-PIE X (10 MAI 2017)

THE ARCHBISHOP OF STRASBOURG'S ORDER
REGARDING MARRIAGES CELEBRATED BY PRIESTS
OF THE ST. PIUS X FRATERNITY (MAY 10, 2017)

PIERRE-MARIE BERTHE

RÉSUMÉ · Dans l'archidiocèse de Strasbourg, depuis le 10 mai 2017, les fidèles de la Fraternité Saint-Pie X peuvent célébrer leur mariage valablement et licitement devant les prêtres de leur communauté. Les normes strasbourgeoises s'appuient sur la lettre de la Commission *Ecclesia Dei* (27 mars 2017), interprétée dans un sens large, et sur la pratique pastorale adoptée depuis 2015. La mise en œuvre de la loi (2017-2020) montre comment le droit particulier peut faire progresser l'unité institutionnelle.

MOTS CLEFS · Mariage, Délégation, Droit particulier, Unité de l'Église.

ABSTRACT · In the Archdiocese of Strasbourg, since May 10th 2017, the SSPX brethren may validly and licitly celebrate their wedding before the priests of their community. The Strasbourg standards are based upon both the *Ecclesia Dei* Commission's letter (March 27th 2017) interpreted in a broad sense and the pastoral practice adopted since 2015. The implementation of the statute (2017-2020) shows how the specific law can promote institutional unity.

KEYWORDS · Wedding, Delegation, Specific Law, Unity of the Church.

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. Les mariages des fidèles de la FSSPX avant 2017. – 2.1. La pratique de la FSSPX avant 2015: des mariages sans délégation. – 2.2. Une expérience pionnière (2015-2017): des mariages avec délégation. – 3. L'application

pierremarieberthe@gmail.com, Docteur en droit canonique de l'Université de Strasbourg, FR.

Contributo sottoposto a doppia revisione anonima (*double-blind peer review*).

des normes romaines à Strasbourg. – 3.1. La lettre de la Commission *Ecclesia Dei* (27 mars 2017). – 3.2. La mise en œuvre du document romain dans le diocèse de Strasbourg. – 4. L'application des normes diocésaines. – 4.1. Les mariages célébrés dans les chapelles de la Fraternité Saint-Pie X. – 4.2. Les mariages célébrés dans les églises du diocèse. – 5. Conclusion.

1. INTRODUCTION

Si les relations entre la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX) et le Saint-Siège restent difficiles en raison de divergences doctrinales sur des sujets importants, des avancées canoniques intéressantes, quoique modestes, ont eu lieu pour la FSSPX durant le pontificat de François.¹ Celles-ci concernent l'administration de la pénitence et la célébration du mariage, deux sacrements qui ont la particularité de requérir une faculté ou délégation de l'ordinaire pour être reçus valablement. Selon le droit, l'ordinaire du lieu est seul compétent pour conférer à un prêtre la faculté d'entendre les confessions de tout fidèle.² De même, seuls sont valides les mariages contractés devant l'ordinaire du lieu ou le curé, ou devant un prêtre délégué par eux.³ La mise en œuvre de ces normes s'est avérée compliquée pour la FSSPX à partir du 6 mai 1975, quand l'œuvre, fondée cinq ans auparavant par Mgr Marcel Lefebvre, perdit son statut canonique en raison de ses positions doctrinales et de sa pratique liturgique en porte à faux avec les textes et les réformes du concile Vatican II.⁴ Dès lors, les prêtres de la FSSPX se sont vu refuser presque toujours la faculté d'absoudre et la délégation requise pour recevoir le consentement des époux. Néanmoins ce refus n'a pas eu l'effet escompté, car les fidèles de la FSSPX ont continué à se confesser dans les chapelles qu'ils fréquentaient et, le cas échéant, à y célébrer leur mariage. Une telle situation n'a pas manqué de soulever de vifs débats sur la validité de ces actes sacramentels. Aussi, après des décennies de controverse, pour sortir de l'impasse, le 1^{er} septembre 2015, le souverain pontife a accordé aux prêtres de la FSSPX les pouvoirs de confesser durant l'Année sainte de la mi-

¹ Sur les relations entre Rome et la FSSPX, voir: G. MICCOLI, *Les anti-conciliaires: les lefebvristes à la reconquête de Rome*, Bruxelles, Lessius, 2014; Pierre-Marie BERTHE, *Les dissensions ecclésiastiques, un défi pour l'Église catholique*, Paris, Cerf, 2019, pp. 703-728.

² CIC 17, can. 874; CIC, can. 969. Cette faculté est concédée ordinairement à des prêtres idoines (can. 970). Le Code de 1983 ne parle plus de juridiction, mais de « faculté »: *Code de droit canonique bilingue et annoté* (1983), éd. E. Caparros, M. Thériault, J. Thorn, 2^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1999, p. 694.

³ CIC 17, can. 1094; CIC, can. 1108. Cette discipline remonte au décret *Tametsi* du concile de Trente et au décret *Ne temere* du 2 août 1907.

⁴ Le 6 mai 1975, Mgr Pierre Mamie, évêque de Fribourg, retire l'approbation donnée à la FSSPX par son prédécesseur Mgr François Charrière le 1^{er} novembre 1970. Cf. *Lettre de Mgr Mamie à Mgr Lefebvre* (6 mai 1975): <https://lacriseintegriste.typepad.fr/weblog/1975/05/lettre-de-mgr-mamie-a-mgr-lefebvre.html>

séricorde, puis il les a prorogés *sine die*.⁵ En outre, le 27 mars 2017, dans une lettre aux ordinaires des Conférences épiscopales, la Commission pontificale *Ecclesia Dei* a établi un cadre dans lequel les mariages des fidèles de la FSSPX pourraient être célébrés selon la forme prévue par le droit.⁶ Si les décisions relatives à l'administration de la pénitence n'impliquent pas les ordinaires des lieux, celles touchant le mariage les concernent directement. En France, trois diocèses – Fréjus-Toulon (4 mai 2017), Carcassonne-Narbonne (18 avril 2017) et Strasbourg (10 mai 2017) – ont rapidement publié des normes d'application du document romain. L'ordonnance de l'archevêque de Strasbourg Mgr Luc Ravel mérite une attention particulière pour deux raisons. D'une part elle concerne un grand diocèse de France, où la FSSPX compte quatre lieux de culte.⁷ En outre, elle propose une interprétation large des directives romaines, qui a fait réagir.⁸ Pour évaluer objectivement ce document, il importe de le situer dans son contexte, avant d'examiner la raison de ses choix et d'observer sa mise en œuvre dans le diocèse. C'est pourquoi cet article fait le point sur les mariages célébrés par les prêtres de la FSSPX avant le 10 mai 2017 en Alsace. De là il offre quelques réflexions sur l'ordonnance de Mgr Luc Ravel et fournit des données précises sur son application.⁹

2. LES MARIAGES DES FIDÈLES DE LA FSSPX AVANT 2017

Les principes sur lesquels la FSSPX s'est appuyée durant de longues années, en Alsace comme ailleurs, pour défendre la validité de ses mariages n'ont

⁵ FRANÇOIS, *Lettre accordant l'indulgence à l'occasion du jubilé extraordinaire de la miséricorde* (1^{er} septembre 2015), «AAS» 107 (2015), pp. 974-976; FRANÇOIS, *Lettre apostolique Misericordia et misera* (21 novembre 2016), «Documentation Catholique [DC]», 2525 (janvier 2017), pp. 32-43, n° 12.

⁶ COMMISSION PONTIFICALE *ECCLESIA DEI*, *Lettre aux ordinaires des conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariage de fidèles de la Fraternité Saint-Pie X* (27 mars 2017), «DC» 2527 (juillet 2017), pp. 116-117.

⁷ Le diocèse de Strasbourg compte 392 prêtres incardinés, 50 en provenance d'autres diocèses et 140 prêtres religieux. Cf. *La vitalité du diocèse de Strasbourg en chiffre: situation au 2 avril 2018 un an après l'arrivée de Mgr Luc Ravel*: <https://www.alsace.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/14/2018/05/la-vitalite-du-diocese-de-strasbourg-en-chiffres.pdf>. Les quatre lieux de culte qui sont répertoriés dans les annuaires du District de France de la FSSPX se situent à Mulhouse (68), Colmar (68), Strasbourg (67) et Urmatt (67): *Ordo ou calendrier liturgique avec un répertoire de lieux de culte traditionnel (année 2020)*, Le Trévoux éd. Monastère Saint-François, 2019, p. 22*. Quatre prêtres de la FSSPX exercent leur ministère sur le territoire du diocèse de Strasbourg.

⁸ B. GONÇALVES, *Le mariage des fidèles fréquentant la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X depuis la lettre du 27 mars 2017 de la Commission Ecclesia Dei*, «L'Année Canonique» 79 (2018), pp. 183-199. Voir aussi IDEM, *Le mariage entre forme ordinaire et forme extraordinaire : les enjeux de la lettre du 27 mars 2017 aux présidents de conférences épiscopales*, «La Maison Dieu» 292 (juin 2018), pp. 121-144.

⁹ Ces données ont été recueillies auprès des responsables de la FSSPX en Alsace.

jamais été admis par l'autorité romaine et les ordinaires du lieu. C'est pourquoi, dans le diocèse de Strasbourg, dès 2015, avant même la lettre de la Commission *Ecclesia Dei*, des délégations ont été accordées à des prêtres de la FSSPX pour recevoir les consentements des époux.

2. 1. *La pratique de la FSSPX avant 2015: des mariages sans délégation*

Érigée comme *pia unio* par l'évêque de Fribourg le 1^{er} novembre 1970, la FSSPX a eu un statut canonique régulier jusqu'en mai 1975. Durant cette période, ses prêtres – alors peu nombreux – ont demandé et obtenu les délégations nécessaires pour célébrer des mariages selon la forme canonique.¹⁰ Lorsqu'en 1975 la FSSPX perd son statut canonique, la donne change. Désormais, ses prêtres, sauf exception, n'arrivent plus à obtenir la délégation pour assister validement aux mariages qu'ils célèbrent. Telle est la situation qui prévaut quand les prêtres de la FSSPX commencent leur ministère en Alsace en 1979-1980.¹¹

Attentive à défendre la validité des mariages qui sont célébrés dans ses chapelles, la FSSPX explique que ces actes sacramentels sont célébrés non pas selon la forme canonique ordinaire qui implique l'octroi d'une faculté générale ou spéciale de l'ordinaire du lieu, mais suivant la forme extraordinaire prévue par le législateur.¹² L'argumentation mise en avant se présente ainsi : puisqu'il n'est pas possible sans grave inconvénient de contracter un mariage dans une paroisse en raison de la liturgie et de la prédication qui s'y rencontrent, il importe de recourir à la forme extraordinaire du mariage.¹³

L'autorité ecclésiastique n'a jamais accepté ce raisonnement qui jette le discrédit sur les propositions pastorales des paroisses. Selon Bruno Gonçalves, la FSSPX interprète les normes relatives à la forme canonique extraordinaire du mariage dans un sens qui n'est pas cohérent avec la *ratio legis*, mais

¹⁰ Les contacts avec les ordinaires des lieux sont envisagés par les Statuts de la FSSPX en termes généraux: «*Le ministère paroissial, la prédication de missions paroissiales, sans limites de lieux, sont également des œuvres auxquelles s'adonne la Fraternité. Ces ministères feront l'objet de contrats avec les ordinaires des lieux, afin de permettre à la Fraternité d'exercer son apostolat selon sa grâce particulière*».

¹¹ La FSSPX est présente à Colmar depuis 1979, à Strasbourg depuis 1980 et à Mulhouse depuis 1986. Au fil des ans, deux prieurés ont été fondés en Alsace. L'un établi à Obernai (1987) a été transféré à Strasbourg (1991) puis à Urmatt (2010). Le second est à Mulhouse depuis 1994. Voir H. GRESLAND, G. CÉLIER, *Histoire de la Fraternité en Alsace*, «Fideliter» 201 (mai-juin 2011), pp. 58-65; N. AMROUNI, *Les catholiques traditionalistes dans le diocèse de Strasbourg*, mémoire de recherche en histoire et science des religions, dir. J.-M. HUSSER, L. PERRIN, Université de Strasbourg, Faculté des sciences historiques, septembre 2016.

¹² CIC 17, can. 1098; CIC, can. 1116.

¹³ La FSSPX a développé ce point de vue dans une brochure: G. CÉLIER, *Les mariages dans la Tradition sont-ils valides?* Étampe, Clovis, 1999.

il est certain que l'institution cherche à célébrer des unions valides qui soient reconnues comme telles par les autorités de l'Église catholique.¹⁴ Dans la pratique, la plupart des officialités qui ont à se prononcer sur la validité des mariages célébrés dans la FSSPX les déclarent nuls pour défaut de forme canonique, sans étudier le fond du dossier. Dès lors, quand bien même les sentences sont conformes au droit, elles n'apaisent pas les consciences. Les fidèles peu sensibilisés aux procédures canoniques restent perplexes, quand ils apprennent qu'un mariage est déclaré nul, simplement parce que le prêtre n'avait pas de délégation pour recevoir les consentements des époux, alors que ces derniers avaient manifesté leur volonté de sceller malgré tout une union valide sur la base d'une argumentation un peu sophistiquée.

De 1983 à 2009, cette difficulté aurait pu être contournée en s'appuyant sur les canons 1086 § 1, 1117 et 1224 du *Code de droit canonique* (1983) qui libèrent de la forme canonique les baptisés ayant quitté formellement l'Église catholique.¹⁵ Cependant la FSSPX n'a jamais voulu s'engager dans cette voie qui suppose une rupture assumée avec l'Église catholique.¹⁶ Même à l'époque où les tensions avec Rome étaient les plus fortes, les prêtres de la FSSPX n'ont jamais cessé de célébrer la messe en communion avec le pape et l'évêque du lieu.¹⁷ Du reste, la pratique du Saint-Siège a toujours été de considérer les fidèles de la FSSPX comme des baptisés catholiques. Jamais un acte formel de réception dans l'Église catholique n'a été demandé aux fidèles de la FSSPX qui rejoignaient des paroisses. Un rapprochement avec la situation des baptisés non catholiques n'a donc pas de sens. Pour le Saint-Siège, le problème «lefebvrisme» est une question interne à l'Église catholique, qui relève de la

¹⁴ B. GONÇALVES, *Le mariage des fidèles*, cit., pp. 186-187.

¹⁵ Les critères permettant d'établir cette rupture avec l'Église catholique ont été très discutés, si bien que le législateur a révisé en 2009 ces trois canons, en supprimant l'incise «et ne l'a pas quitté par un acte formel»: BENOÎT XVI, *Motu proprio* *Omnium in mentem* (26 octobre 2009), «DC» 107 (2010), pp. 362-363. En attendant cette mise au point, certains ont considéré que les fidèles de la FSSPX n'appartenaient plus à l'Église catholique. Ainsi, dans un texte daté du 9 février 1995, le Comité canonique de la Conférence des évêques de France déclare à propos des mariages célébrés dans la FSSPX: «De tels mariages sont nuls ou non, selon que les parties appartiennent toujours à l'Église catholique ou l'ont quittée formellement». Ce texte figure sur le site de la FSSPX en France: <https://laportelatine.org/documents/crise-eglise/rapports-rome-fsspx/declaration-du-comite-canonique-de-la-conf-des-vevques-de-france-du-9-fev-1995-sur-les-mariages-effectues-par-la-fsspx>

¹⁶ En plusieurs diocèses, au cours des décennies passées, la FSSPX aurait pu avoir des facilités pour exercer son ministère, à condition d'admettre qu'elle n'était pas une communauté catholique. Ses supérieurs ont toujours refusé de s'engager dans cette voie.

¹⁷ Ce point est important à souligner, car dans le *Code des canons des Églises orientales* (1990) la prière pour le pape est présentée comme un signe non équivoque de pleine communion. Le patriarche (can. 92 § 2), le métropolitain (can. 162) et les évêques éparchiaux (can. 209 § 1) doivent faire mémoire du pape dans la divine liturgie «en signe de pleine communion» avec le pontife romain.

Congrégation pour la doctrine de la foi et non du Conseil pontifical pour l'unité des chrétiens.¹⁸

Si d'assez nombreux mariages ont été célébrés dans les chapelles de la FSSPX, les questions canoniques liées à ces cérémonies ont suscité des hésitations et du trouble au sein de certaines familles. Dès lors, en Alsace comme ailleurs, des fidèles de la FSSPX ont demandé à célébrer leur mariage avec leurs prêtres dans une église paroissiale. Pour justifier leur refus, les autorités ont mis en avant des motifs canoniques. La FSSPX n'a pas de statut officiel dans l'Église. Ses prêtres ne sont pas idoines. Il n'est donc pas possible de leur donner délégation ni même de les laisser célébrer la messe. De ce point de vue, le motu proprio *Summorum pontificum* (2007) n'a pas changé la donne, car il exclut les prêtres qui sont «empêchés par le droit¹⁹». Dans le diocèse de Strasbourg, les fidèles désirant célébrer leur mariage selon l'*usus antiquior* ont été invités à prendre contact avec la communauté – érigée en paroisse personnelle à partir de 2006 – qui propose le *Vetus Ordo* dans un cadre régulier, mais peu ont suivi cette voie.²⁰ Deux raisons l'expliquent. D'une part, les fidèles de la FSSPX, comme la plupart des catholiques pratiquants, souhaitent préparer et célébrer leur mariage avec des pasteurs qu'ils connaissent. D'autre part, l'origine de cette communauté, qui résulte d'une scission au sein du groupe alsacien de la FSSPX après les sacres sans mandat pontifical de juin 1988, a rendu les échanges compliqués.

L'idée d'autoriser à titre exceptionnel des fidèles de la FSSPX à célébrer leur mariage dans une église du diocèse a pourtant fait son chemin. Sous l'épiscopat de Mgr Joseph Doré, en octobre 2004, une messe de mariage a été célébrée par un prêtre de la FSSPX dans un lieu prestigieux, après que les consentements des époux ont été reçus selon le rite ancien par un prêtre diocésain. Ce principe de solution – un refus habituel avec des autorisations au cas par cas – s'est appliqué aussi à la célébration de la messe dans les églises du diocèse. Ainsi Mgr Jean-Pierre Grallet a autorisé la FSSPX à célébrer la messe au Mont-Sainte-Odile, lors d'un pèlerinage, en 2011 ainsi que des obsèques dans trois églises paroissiales en 2010 et 2014.

Au fil du temps, il est apparu de façon assez évidente que le refus de donner délégation aux prêtres de la FSSPX engendrait plus de problèmes que d'avantages supposés, tant au niveau des consciences que des chancelleries

¹⁸ La suppression de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* confirme ce point de vue. Voir P.-M. BERTHE, *La fin de la commission pontificale Ecclesia Dei: une décision au service de l'unité catholique*, «*Studia canonica*» 53 (2019), pp. 347-367.

¹⁹ BENOÎT XVI, *Motu proprio Summorum pontificum* (7 juillet 2007), «DC» 104 (2007), pp. 702-704, art. 5 § 4.

²⁰ Le motu proprio *Ecclesia Dei adflicta* (2 juillet 1988) a été mis en œuvre rapidement dans le diocèse. Une communauté propose la messe selon le *Vetus Ordo* depuis 1989. Elle a été érigée par l'archevêque de Strasbourg en paroisse personnelle le 12 octobre 2006.

et des officialités. Dès lors, l'évolution des mentalités a permis d'envisager un dépassement de la situation. En octobre 2008, lors d'un entretien avec un prêtre de la FSSPX, le Chancelier du diocèse ne se montra pas défavorable à cette perspective, mais il estima que l'affaire devait être traitée de manière globale au niveau du Comité canonique de la Conférence des évêques de France. Pourtant, sans attendre ce jour, un changement de pratique s'est amorcé dans le diocèse à partir de 2015.

2. 2. Une expérience pionnière (2015-2017): des mariages avec délégation

Entre 2015-2017, avant même la publication des directives romaines, des prêtres de la FSSPX ont reçu à six reprises délégation pour célébrer des mariages de leurs fidèles dans le diocèse de Strasbourg.²¹ Cette expérience mérite d'être évoquée, car elle éclaire l'ordonnance du 10 mai 2017.

Cette nouvelle manière de faire s'amorce en un temps où les relations entre Rome et la FSSPX vont dans le sens de l'apaisement.²² Elle paraît cohérente avec les mesures du pape touchant le sacrement de pénitence.²³ Quand un prêtre a la faculté de confesser valablement et licitement de façon habituelle, rien n'empêche de lui donner délégation en vue d'un mariage, car le législateur se montre plus exigeant pour accorder la faculté de confesser à un clerc que pour lui donner le pouvoir d'assister valablement à un échange de consentements.²⁴

Les six mariages pour lesquels les prêtres de la FSSPX ont reçu délégation dans le diocèse de Strasbourg entre 2015 et 2017 concernent des fidèles de leur communauté, sans qu'une quelconque équivoque soit possible. Les couples suivent l'activité pastorale de la FSSPX, le plus souvent en Alsace, mais pas toujours. Deux jeunes qui n'habitent plus la région au moment de leur mariage, ont rejoint une chapelle de la FSSPX dans le Sud de la France. Hormis

²¹ Ces mariages qui concernent des fidèles de la FSSPX du prieuré de Mulhouse ont été célébrés le 30 mai 2015, le 15 juillet 2015, le 23 avril 2016, le 15 octobre 2016, le 29 avril 2017 et le 15 juillet 2017. Ce dernier mariage aurait dû être célébré initialement le 13 août 2016, si bien que la délégation a été donnée pour cette date. Les informations concernant ces mariages ont été communiquées à l'auteur par l'ancien responsable de la communauté de Mulhouse (FSSPX).

²² Cf. FRANÇOIS, *Entretien avec le journal La Croix*, «DC» 2523 (juillet 2016), pp. 103-107. Le pape a confirmé les mesures prises par Benoît XVI et la Congrégation pour la doctrine de la foi concernant les ordinations. Désormais, le Saint-Siège «permet et tolère les ordinations sacerdotales de la FSSPX, tout en continuant à les dire valides mais pas licites, à condition de communiquer les noms des ordinands à l'évêque de leur diocèse d'origine»: A. TORNIELLI, *Fraternity of St. Pius X, ever closer to reconciliation*, «Vatican Insider» (30 janvier 2017).

²³ Ces mesures ont été notifiées dans *l'Église en Alsace* (janvier 2017), *A propos du sacrement de pénitence*, p. 24.

²⁴ «La faculté d'entendre les confessions ne sera concédée qu'à des prêtres qui auront été reconnus idoines par un examen ou dont l'idonéité est par ailleurs établie» (CIC, can. 970). Rien de tel n'est précisé pour la délégation en vue d'un mariage.

un cas où les deux parties pratiquent de longue date dans la FSSPX, les futurs n'ont pas la même trajectoire. Plusieurs ont des parents qui se sont mariés au sein de la FSSPX, tandis que la famille d'un des futurs est très engagée dans sa paroisse. Si les uns ont été baptisés dans la FSSPX, d'autres l'ont été dans un diocèse de France. Souvent une des parties est attachée de longue date à la FSSPX, alors que l'autre l'a rejoint plus tard, parfois même peu de temps avant le mariage. Une des futures, issue du protestantisme, a découvert la foi catholique à travers la FSSPX. Seul un jeune n'a pas de lien avec la FSSPX, mais il ne fréquente aucune communauté. De façon générale, ces mariages offrent des garanties de sérieux, car la demande de sacrement s'intègre à une pratique religieuse, héritée ou non du milieu familial, mais personnellement assumée. Enfin, si ces futurs sont attachés à la FSSPX, ils n'ont pas de difficulté à recourir à l'autorité ecclésiastique. Néanmoins toutes ces unions auraient été conclues, même si la délégation n'avait été accordée.

Généralement c'est le désir d'obtenir une église qui conduit à envisager la question de la délégation. Quand les fiancés évoquent leur projet de célébrer leur mariage dans une église du diocèse, les prêtres de la FSSPX s'enquière d'obtenir la délégation. Dans le premier cas, le frère du marié qui est prêtre de la FSSPX réalise personnellement les démarches. Une autre fois, le Chancelier propose deux solutions à la future : soit le curé donne délégation au prêtre de la FSSPX qui célèbre; soit le mariage est célébré «dans le cadre de la FSSPX²⁵». Or, c'est la première option qui est retenue, signe qu'elle a la faveur du clergé de la FSSPX.

Ces délégations de mariage impliquent six lieux de célébration et cinq curés qui tous célèbrent la messe selon la forme ordinaire (missel de 1969). Le choix des lieux – à savoir un jardin et cinq églises – répond à des motivations diverses: attache familiale, proximité avec la salle de réception, bienveillance d'un curé qui a déjà manifesté sa sollicitude à l'occasion d'un baptême. Le désir de se marier dans une belle église s'appuie sur des motifs d'ordre affectif mais aussi apostolique, car les futurs estiment que la cérémonie liturgique touchera davantage l'assemblée, si elle se déploie dans un cadre attrayant.

Les autorisations sont données souvent sans condition. Néanmoins, lors d'un mariage, il est demandé aux futurs de s'abstenir «de toute cérémonie trop pompeuse ou triomphale, qui pourrait susciter des divisions dans la paroisse à propos du rite employé²⁶». La délégation est directement donnée par le curé au prêtre qui doit recevoir les consentements. Lorsque celui-ci

²⁵ Ces deux propositions sont évoquées par le Chancelier dans une lettre du 16 mars 2016. La missive précise au sujet de la deuxième solution qu'elle crée «néanmoins un doute» sur la validité du mariage.

²⁶ Voir *Lettre de M. le Chancelier de l'archidiocèse de Strasbourg* (16 mars 2016) à une fidèle de la FSSPX au sujet de la célébration de son mariage. Il est précisé que la délégation est donnée «en cette année de la miséricorde».

ne réside pas en Alsace, le responsable local de la FSSPX la reçoit au bénéfice de son confrère qui se présente néanmoins au presbytère avant la cérémonie. Les curés se montrent disposés à donner la délégation, dès lors qu'ils ont le soutien de leur hiérarchie. L'un, réticent au premier abord s'y montre favorable, après un coup de téléphone passé à l'évêché. Avant de donner son accord, l'autorité s'enquiert de savoir qui est précisément le célébrant. Il arrive que le Chancelier demande à voir le dossier de mariage déjà validé par le Bureau des affaires canoniques de la FSSPX.

Les six prêtres qui ont reçu ces délégations sont membres de la FSSPX, mais seuls trois exercent leur ministère en Alsace. Les autres interviennent à différents titres. L'un est le frère du marié. Le deuxième, d'origine alsacienne, est proche de la future. Le troisième a assuré la préparation des époux. Néanmoins, l'organisation des mariages est centralisée par le prier local de la FSSPX en lien avec le Bureau des affaires canoniques de la congrégation, dont le siège est à Paris.

Ces six mariages célébrés dans des églises paroissiales par des prêtres de la FSSPX avec délégation du curé constituent une expérience pionnière. Elle anticipe les directives romaines qui poussent l'archevêque de Strasbourg à légiférer.

3. L'APPLICATION DES NORMES ROMAINES À STRASBOURG

Le 27 mars 2017, une lettre de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* offre de nouvelles dispositions aux évêques pour encadrer les mariages des fidèles de la FSSPX. Dès le 10 mai, l'archevêque de Strasbourg, Mgr Luc Ravel, publie une ordonnance sur le sujet.

3. 1. *La lettre de la Commission Ecclesia Dei (27 mars 2017)*

Ce document permet aux ordinaires d'encadrer canoniquement les mariages des fidèles de la FSSPX. Si elle propose deux solutions, l'autorité romaine fait appel au discernement des évêques et les laisse libre d'adopter la réponse qu'ils jugeront la plus opportune au regard des circonstances. Sous le pontificat de Benoît XVI, les évêques s'étaient offusqués de ne pas être associés à des décisions importantes relatives au monde traditionaliste.²⁷ Tirant les leçons du passé, la Commission *Ecclesia Dei* promeut un changement de pratique canonique dans les mariages des fidèles de la FSSPX, sans contraindre les évêques. Le dicastère nourrit l'espoir que si ces mesures sont adoptées dans quelques diocèses, elles finiront par s'imposer partout, après avoir fait leurs preuves.

²⁷ Ces tensions ont notamment surgi lors de la fondation de l'Institut du Bon Pasteur (2006), du motu proprio *Summorum pontificum* (2007) et de la levée d'excommunication des évêques de la FSSPX (2009).

Le texte dédramatise le différend qui oppose la FSSPX aux instances romaines. Certes il affirme que l'institut est dans une «situation canonique d'illégitimité», mais il considère tous les fidèles de la FSSPX comme des baptisés catholiques astreints à la forme canonique du mariage. Aucune distinction n'est faite entre les fidèles qui ont été baptisés dans un lieu de culte de la FSSPX et ceux qui ont rejoint la FSSPX, après avoir fréquenté une paroisse. En outre le document rappelle que désormais les prêtres de la FSSPX assurent des absolutions valides et licites. Concernant les mariages, il parle de doutes sur leur validité. L'objectif de la lettre est précisé. Rome veut «ramener la FSSPX dans la pleine communion» ou encore «faciliter le chemin vers la pleine régularisation institutionnelle». Cette seconde expression, plus claire que la première, montre à quel niveau se situent les difficultés avec la FSSPX. Elles ne touchent pas tant l'identité catholique que sa visibilité à travers les trois liens de l'unité canonique.²⁸ Ces éléments sont à prendre en compte pour interpréter le document romain. Les mesures adoptées par les évêques n'ont de sens que si elles trouvent un écho favorable auprès des prêtres et des fidèles de la FSSPX. En prenant l'initiative de cette démarche, Rome ne souhaite pas alimenter la discorde avec la FSSPX, mais faire œuvre de paix.

Le texte se place sur le terrain du droit. Il entend garantir la sécurité juridique des mariages célébrés dans la FSSPX et ainsi éviter «les débats de conscience chez les fidèles qui adhèrent à la FSSPX». Concrètement, il offre deux possibilités: soit donner la délégation à un prêtre «pleinement régulier», tout en laissant le prêtre de la FSSPX célébrer la messe, soit concéder directement la délégation au prêtre de la FSSPX. Dans les deux cas, il est acquis que la messe de mariage sera célébrée par un prêtre de la FSSPX. La première solution s'impose «dans la mesure du possible» et suit la logique du droit. Elle s'accorde avec le fait que les prêtres de la FSSPX n'ont pas de mission canonique dans l'Église. La seconde option se situe dans une perspective pastorale. L'existence d'une grave nécessité n'est pas requise pour l'adopter. Elle peut être utilisée « en cas d'impossibilité ou s'il n'existe pas de prêtre du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties».

Enfin, quand la délégation est donnée à un prêtre de la FSSPX, le texte romain souligne la nécessité de faire parvenir à la curie diocésaine une «documentation qui atteste la célébration du sacrement». En revanche, il ne dit rien du lieu de la célébration. Il peut donc s'agir d'une chapelle de la FSSPX ou d'une église paroissiale. L'ordonnance de l'archevêque de Strasbourg envisage explicitement ces deux possibilités.

²⁸ CIC, can. 205.

3. 2. *La mise en œuvre du document romain dans le diocèse de Strasbourg*

L'ordonnance de Mgr Luc Ravel relative aux mariages célébrés par les prêtres de la FSSPX est datée du 10 mai 2017. Elle est publiée dans le bulletin diocésain du mois de juin.²⁹

Le texte s'appuie sur la lettre de la Commission *Ecclesia Dei* (27 mars 2017) et le canon 1111 § 2. Le mandement contient deux articles dont voici le teneur.

Article 1^{er} : La juridiction est accordée aux prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X pour recevoir valablement les mariages des fidèles fréquentant leur communauté, dans les chapelles et oratoires desservies par la Fraternité situés sur le territoire du diocèse de Strasbourg. Ces mariages seront consignés dans les registres de la Fraternité, en lien avec leur Bureau des Affaires Canoniques de Paris.

Article 2 : Pour des raisons pastorales qu'ils apprécieront, les curés du diocèse peuvent donner l'autorisation de célébrer un mariage de fidèles de la Fraternité dans une église ou une chapelle de leur paroisse. Ils veilleront par ailleurs à donner la délégation requise au cas où le consentement des époux serait reçu non par eux-mêmes, mais par un prêtre de la Fraternité. Ces mariages seront consignés dans le registre de la paroisse, avec envoi d'un double à l'archevêché.

Plusieurs points du document méritent attention. D'abord, l'ordonnance n'envisage pas qu'un prêtre du diocèse intervienne dans un mariage célébré dans une chapelle de la FSSPX. Le texte ne retient pour ce cas que la deuxième option évoquée par la lettre de la Commission *Ecclesia Dei*. L'ordinaire du lieu est en droit de faire ce choix, si après réflexion il lui paraît prudent.³⁰ Le texte ne motive pas cette décision, mais dans le contexte actuel, il est aisé de la comprendre. Les prêtres qui ont charge d'âmes ont un emploi du temps chargé le samedi, jour où se célèbrent habituellement les mariages. Dès lors, il n'est guère possible de leur demander d'assister à un mariage hors de leur paroisse, d'autant qu'ils ne connaissent pas les époux et que le rite utilisé ne leur est pas familier. Si le *Code de droit canonique* de 1983 permet à l'ordinaire de donner délégation à des diacres (can. 1111 § 1) pour soulager les prêtres dans leur ministère, il serait paradoxal de mobiliser deux prêtres – un du diocèse et un de la FSSPX – pour un seul mariage. Du reste, l'ordonnance consacre une pratique qui a été expérimentée dans le diocèse et qui a

²⁹ *Registre des ordonnances*, fol. 11, n°5. Voir *L'Église en Alsace* (juin 2017), pp. 13-14. Le Chancelier a fait parvenir ce texte avant sa publication au responsable local de la FSSPX, afin de recueillir ses impressions qui étaient favorables.

³⁰ Un courrier entre l'archevêque de Rouen et le président de la commission *Ecclesia Dei* «précise que l'évaluation du cas d'impossibilité ou le recours à l'une des deux solutions est toujours réservé au jugement prudentiel de l'ordinaire». Cf. B. GONÇALVES, *Le mariage des fidèles*, cit., p. 196.

été bien reçue. En laissant les époux échanger leurs consentements devant le prêtre qui les a personnellement préparés au mariage, le droit affirme sa dimension pastorale.

La procédure à suivre varie selon le lieu où le mariage est célébré. Si la cérémonie se déroule dans une chapelle de la FSSPX, le prêtre qui officie reçoit le consentement des époux en vertu de la délégation générale donnée par l'archevêque, comme l'envisage le document romain. En revanche, si le mariage est célébré dans une paroisse, la délégation est accordée au prêtre de la FSSPX par le curé. Cette pratique expérimentée dans le diocèse de Strasbourg depuis 2015 n'est pas évoquée dans la lettre de la Commission *Ecclesia Dei*. Elle n'est ni recommandée, ni prohibée, mais la Rote n'ignore pas qu'elle a existé en certains diocèses.³¹ Ce procédé est dicté par une bonne subsidiarité.³² Le curé est responsable du ministère réalisé sur le territoire où il a juridiction. Il est donc le mieux à même d'apprécier si les circonstances sont réunies pour répondre favorablement à la demande. Dans ce cas, les prêtres de la FSSPX reçoivent la délégation spéciale du curé comme tous les prêtres qui célèbrent un mariage en dehors de leur paroisse. Néanmoins, le fondement canonique de l'acte n'est pas le même. Pour les uns, la délégation s'appuie sur l'ordonnance strasbourgeoise du 10 mai 2017, alors que pour les autres elle relève du droit universel (can. 1111 § 1).

L'ordonnance concerne les mariages des fidèles qui «fréquentent» les chapelles de la FSSPX. Elle vise donc les fidèles qui préparent leur mariage dans les chapelles de la FSSPX. Les baptisés qui s'adressent aux prêtres de la FSSPX ont un lien plus ou moins fort avec l'institution, mais ils sont toujours en phase avec la liturgie, la prédication et la pastorale qui se rencontrent dans les chapelles de la FSSPX. Dès lors la célébration de ces mariages n'entre pas en concurrence avec le ministère que réalisent les paroisses. De fait, seul un nombre restreint de fidèles se trouve concerné par cette ordonnance. Les exigences de la FSSPX en matière de préparation des sacrements sont dissuasives pour les baptisés qui n'ont pas de forte motivation spirituelle.

La délégation générale est donnée non aux seuls prêtres de la FSSPX qui exercent leur ministère sur le territoire du diocèse de Strasbourg, mais à tous les prêtres de la FSSPX qui sont appelés à célébrer des mariages dans les chapelles de la FSSPX en Alsace. Cette norme tient compte de l'expérience pastorale. Les mariages des fidèles de la FSSPX sont en effet parfois célébrés par des prêtres de la FSSPX qui n'exercent pas leur ministère dans la région. Les uns

³¹ *Ibid.*, p. 190.

³² La subsidiarité est un des principes qui a guidé la révision du *Code de droit canonique*. Il figure en cinquième position dans la liste des orientations adoptées par l'Assemblée générale du Synode des évêques en octobre 1967. Cf. *Code de droit canonique bilingue et annoté* (1983), cit., *Préface*, pp. 24-25.

sont appelés, parce qu'ils connaissent les familles, d'autre parce qu'ils ont un lien de parenté avec les époux, d'autre encore parce qu'ils ont bien connu les futurs dans un précédent ministère. Néanmoins la célébration de ces mariages est toujours encadrée par le responsable local de la FSSPX et le Bureau des affaires canoniques de la congrégation, qui révise les dossiers. Le texte strasbourgeois consacre ici une interprétation large du canon 1111 qui ne paraît pas contraire à l'esprit du législateur. Le droit demande que la délégation soit octroyée «à des personnes déterminées». Faut-il conclure qu'il ne soit jamais possible de donner délégation à un groupe de prêtres déterminés³³ ? L'énoncé de la loi n'impose pas une telle lecture. Surtout, contrairement à l'ancienne législation, le *Code* de 1983 admet qu'une délégation générale soit donnée à tout prêtre ou diacre par l'ordinaire du lieu dans les limites de son territoire.³⁴ Rien n'empêche donc l'archevêque de Strasbourg de donner une délégation générale à chacun des prêtres de la FSSPX qui réside ou passe sur son territoire. Le législateur n'a pas de raison de s'opposer à ce qu'une délégation générale soit donnée à un groupe de prêtres, s'il accepte dans le même temps que chacun d'eux reçoive une délégation générale. Du reste, le prêtre qui a reçu une délégation générale peut faire le choix de subdéléguer, «sans besoin d'une autorité spéciale du premier déléguant³⁵». Quand un ordinaire confère la faculté générale d'assister aux mariages dans un lieu, son acte a une portée considérable, car de nombreux clercs sont susceptibles de recevoir une subdélégation de son délégué. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi le législateur refuserait qu'une délégation générale soit donnée directement à un groupe de prêtres appelés à célébrer des mariages dans des lieux et un cadre précis.³⁶

³³ La question reste disputée. Cf. B. GONÇALVES, *Le mariage des fidèles*, cit., p. 197. L'auteur cite en référence une étude solide qui date de 1960, à une époque où le Code de 1917 était en vigueur, mais la question de la délégation est envisagée d'une manière plus large dans le Code de 1983. Le canon 1996 § 1 (Code 1917) utilise le singulier et parle d'une licence donnée «à un prêtre déterminé», tandis que le canon 1111 § 2 (Code 1983) emploie le pluriel, quand il évoque la délégation donnée «à des personnes déterminées». Ce changement n'est pas anodin.

³⁴ CIC, can. 1111 § 1. En revanche, dans le Code de 1917, «sont exclues n'importe quelles délégations générales, à moins qu'il ne s'agisse de vicaires coopérateurs pour la paroisse à laquelle ils sont attachés»: É. JOMBART, *Manuel de droit canon conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège*, Paris, Beauchesne, 1958, p. 324.

³⁵ *Code de droit canonique bilingue et annoté* (1983), cit., Commentaire du canon 1111, p. 805. En revanche, «celui qui est délégué pour des mariages déterminés ne peut subdéléguer son pouvoir que lorsqu'il en a reçu l'autorisation expresse du déléguant»: *ibid.*, p. 806.

³⁶ Ce point de vue est cohérent avec l'évolution de la pratique canonique. Ainsi, après avoir rappelé que le prêtre délégué doit être déterminé par son nom ou son office, Émile Jombart qui écrit sous le régime du Code de 1917, note: «Un prêtre n'est pas suffisamment déterminé si un curé a dit à un supérieur religieux: "Je délègue celui de vos Pères que vous enverrez dire la messe dimanche". Mais le curé pouvait, s'il connaissait les cinq religieux de ce couvent, les déléguer tous»: É. JOMBART, *Manuel de droit canon*, p. 324.

L'ordonnance du 10 mai 2017 aborde aussi la question des registres. Le mariage est consigné dans les registres de l'église où il est célébré. Si le mariage a lieu dans une chapelle de la FSSPX, il importe d'utiliser les registres de cette maison dont un double est envoyé au Bureau des affaires canoniques de la FSSPX. Ce Bureau n'est pas inconnu des diocèses, puisque c'est lui qui notifie aux paroisses les confirmations et les mariages célébrés dans la FSSPX. En outre, il conserve un double des registres de tous les prieurés du District de France de la FSSPX. Néanmoins, l'évocation de ce Bureau est le passage le plus audacieux du texte, car il prend acte de l'organisation interne de la FSSPX. Le diocèse de Strasbourg imite ici la pratique du Saint-Siège, qui traite la FSSPX comme une institution d'Église, quoi qu'elle n'ait pas officiellement de statut canonique.³⁷ Ce réalisme pastoral explique que le texte a été bien reçu. Son application depuis trois ans le manifeste.

4. L'APPLICATION DES NORMES DIOCÉSAINES

Entre mai 2017 et octobre 2020, onze mariages ont été célébrés par des prêtres de la FSSPX, en suivant l'une ou l'autre voie prévue par l'ordonnance. Les informations recueillies sur ces actes sacramentels auprès du clergé de la FSSPX témoignent d'une mise en œuvre apaisée.³⁸

4. 1. *Les mariages célébrés dans les chapelles de la Fraternité Saint-Pie X*

Trois couples suivant l'activité pastorale de la FSSPX se sont mariés dans les chapelles de la FSSPX à Strasbourg, Mulhouse ou Colmar. Ces jeunes n'ont pas manifesté d'opposition de principe à une cérémonie en paroisse avec des prêtres qu'ils connaissent, mais ils ont trouvé plus cohérent de se marier dans un cadre qui leur est familier, plus précisément là où ils reçoivent les sacrements et remplissent le précepte dominical de façon habituelle. S'ils savent que leur chapelle n'est pas une paroisse au sens canonique du terme, ils la considèrent comme une quasi-paroisse qui dispense les biens spirituels nécessaires à leur sanctification.³⁹ Dans un cas, le marié n'a jamais pratiqué

³⁷ Depuis de longues années, le Saint-Siège a pour interlocuteur le Supérieur général de la FSSPX qui est élu par le chapitre général de la congrégation, ce qui est une sorte de reconnaissance de l'institution. De même, la Congrégation pour la doctrine de la foi a donné mandat au Supérieur général de la FSSPX pour juger en première instance des délits graves commis par certains prêtres de la Fraternité: N. SENÈZE, *Mgr Fellay affirme avoir reçu un mandat romain pour juger de délits commis par des prêtres intégristes*, «La Croix» (4 juin 2015).

³⁸ Ces informations ont été communiquées à l'auteur par les responsables des communautés de Mulhouse et d'Urmatt (FSSPX).

³⁹ En offrant un cadre canonique sûr aux mariages célébrés dans les chapelles de la FSSPX, l'autorité ecclésiastique elle-même suggère que chacun de ces lieux est une quasi-paroisse, c'est-à-dire «une communauté précise de fidèles dans l'Église particulière qui est confiée à un prêtre propre comme à son pasteur propre, mais qui n'est pas encore érigée en paroisse à cause de circonstances particulières»: CIC, can. 516 § 1.

dans la FSSPX, mais il lui a semblé normal de se marier dans la communauté de sa future, puisque lui-même n'avait aucune attache avec une paroisse. En outre, des considérations d'ordre pratique sont entrées en ligne de compte. Une chapelle aisément accessible, dotée d'un parking, d'une salle commune ou d'une cour offre des avantages non négligeables pour l'organisation de la cérémonie, quand bien même son aspect extérieur n'est guère attrayant. Néanmoins un des mariages s'est déroulé dans une chapelle de la FSSPX qui n'a pas ces atouts.

Ces trois mariages ont été célébrés en vertu de la délégation donnée par l'archevêque de Strasbourg aux prêtres de la FSSPX dans le cadre d'une ordonnance. Selon ces dispositions, aucune démarche n'est à faire auprès de la Chancellerie. Ainsi, après avoir constitué le dossier de mariage, le prêtre chargé de la préparation des futurs envoie la documentation au responsable parisien du Bureau des affaires canoniques de la FSSPX. Celui-ci contrôle le dossier puis mentionne qu'en vertu de l'ordonnance de Mgr Luc Ravel, le célébrant a la délégation requise pour recevoir les consentements des époux. À l'issue de la cérémonie, le mariage est consigné dans les registres de la FSSPX dont une copie est adressée au Bureau des affaires canoniques. Dans la transcription de l'acte, il est précisé que le mariage a été célébré avec délégation de l'ordinaire du lieu selon l'ordonnance du 10 mai 2017. Comme de coutume, le mariage est ensuite notifié aux paroisses.

Les responsables de la FSSPX trouvent cohérent que les fidèles de leurs chapelles célèbrent leur mariage là où ils assistent à la messe, car la fondation d'un foyer chrétien est une démarche de foi et un engagement ecclésial qui nécessite un enracinement dans un lieu de culte déterminé. De plus, ils notent que ces cérémonies attirent un grand concours de fidèles et favorisent la cohésion des communautés. Néanmoins les prêtres de la FSSPX sont conscients que les lieux modestes où ils célèbrent ne facilitent pas l'apostolat et l'évangélisation. La célébration d'un mariage est une occasion privilégiée de toucher des personnes qui sont éloignées de l'Église, puisque « beaucoup de ceux qui participent à la célébration ne sont pas chrétiens ou ne sont pas catholiques⁴⁰ ». Or, dans la logique de l'Incarnation, il importe d'utiliser des signes visibles pour conduire l'homme à l'invisible. Le spectacle de la liturgie touche davantage quand il se déploie dans un sanctuaire qui élève l'âme et porte à la prière. Dès lors, tout en souhaitant que des mariages continuent à être célébrés dans leurs chapelles, les prêtres de la FSSPX accueillent favorablement la requête des fidèles qui désirent célébrer leur union dans une église du diocèse.

⁴⁰ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Directoire sur l'homélie* (29 juin 2014), Paris, Cerf, 2015, n° 154.

4. 2. *Les mariages célébrés dans les églises du diocèse*

Huit couples qui suivent l'activité pastorale de la FSSPX ont célébré leur mariage dans une église du diocèse. Il s'agit de fidèles qui ont été baptisés, tantôt dans la FSSPX, tantôt dans une paroisse. Un seul conjoint parfois est attaché de longue date à la FSSPX, mais le foyer a fait le choix de suivre la FSSPX. Les trajectoires et profils des futurs recoupent ceux des couples qui ont célébré leur mariage dans les chapelles de la FSSPX. Les motifs qui poussent ces fidèles à se marier dans une église sont affectifs, esthétiques ou familiaux. Ainsi des jeunes dont les proches ne partagent pas leurs convictions jugent préférable de célébrer leur mariage dans une église du diocèse plutôt que dans une chapelle de la FSSPX pour ne mettre personne au sein de l'assemblée mal à l'aise.

Les prêtres qui célèbrent ces mariages exercent leur ministère dans la FSSPX en Alsace, mais pas toujours. Trois réalisent leur apostolat pour la FSSPX dans des diocèses limitrophes, tandis qu'un autre appartient à une communauté religieuse affiliée à la FSSPX. En vertu d'une décision de la commission *Ecclesia Dei*, les prêtres de ces instituts sont assimilés au clergé de la FSSPX.⁴¹

Ces mariages ont été célébrés dans sept églises différentes. A trois reprises au moins, le lieu est choisi principalement en raison de sa proximité avec la salle de réception, mais l'une des églises n'est pas inconnue des fidèles, puisqu'elle relève de la paroisse sur laquelle se trouve une maison de la FSSPX. Souvent, les futurs optent pour des églises de villages où ils ont des attaches familiales. Pour un couple, le choix est dicté par l'architecture et la beauté du site. La configuration des édifices est adaptée à la célébration de la messe selon le missel de 1962.

Concrètement, tantôt c'est le prêtre de la FSSPX qui prend contact avec le curé, tout en laissant les futurs se présenter à lui. Tantôt, ce sont les futurs qui s'adressent directement au curé. Il est à noter qu'en trois ans aucun curé du diocèse n'a refusé une demande. Sans doute, les futurs et les prêtres de la FSSPX ont souvent privilégié des paroisses où la bienveillance du clergé semble acquise, mais pas toujours. Selon la procédure prévue par l'ordonnance, le prêtre de la FSSPX qui a reçu délégation prêche, reçoit les consentements et célèbre la messe. Le curé est parfois présent au début de la cérémonie, ou à la fin lors de la signature dans les registres de la paroisse. C'est là ensuite que le dossier de mariage est conservé. La liturgie qui est célébrée

⁴¹ La Commission pontificale *Ecclesia Dei* a spécifié dans une lettre datée du 14 novembre 2018, adressée à un prêtre polonais, que les communautés religieuses affiliées à la FSSPX relèvent de la permission du pape pour les facultés concernant l'absolution valide et licite: <https://rorate-caeli.blogspot.com/2018/11/pced-anticipated-masses-ssp-affiliated.html#more>

suscite parfois des questionnements, mais les relations avec les membres de la paroisse s'avèrent toujours cordiales.

Un mariage en paroisse nécessite plus de préparatifs qu'une cérémonie organisée dans une chapelle de la FSSPX où la liturgie est toujours célébrée selon *l'usus antiquior*. Tantôt le célébrant emprunte sur place, au moins en partie, les vêtements, livres et objets liturgiques dont il a besoin. Tantôt il apporte ses affaires, s'il s'avère que la paroisse ne peut fournir le matériel nécessaire à une cérémonie selon le rituel et le missel de 1962. Le service de messe, la chorale et l'orgue sont assurés par des proches des mariés ou par les fidèles de la FSSPX qui assurent ces charges dans leur communauté. Parfois, la paroisse participe davantage. Ainsi, lors d'un mariage célébré à l'automne 2020, le commun et le propre de la messe en grégorien ont été chantés par la chorale paroissiale.

Selon le clergé de la FSSPX, ces expériences en paroisse sont appréciées des fidèles. Les prêtres eux-mêmes y voient des avantages. Ces cérémonies permettent d'établir des liens avec des curés du diocèse. Elles manifestent que le FSSPX, malgré son absence de statut canonique, est une institution qui relève de l'Église catholique. En outre, elles permettent de célébrer la messe dans des sanctuaires qui valorisent les rites liturgiques et suggèrent un enracinement culturel dans la foi. Cependant, ces cérémonies en paroisse, qui se déroulent dans des lieux éloignés des chapelles de la FSSPX, attirent généralement moins de fidèles. Dès lors, quand les proches des mariés ne connaissent pas la liturgie traditionnelle, le célébrant ne peut guère compter sur la participation de l'assemblée, comme c'est le cas dans les chapelles de la FSSPX.

5. CONCLUSION

L'ordonnance strasbourgeoise relative aux mariages des fidèles de la FSSPX offre une application large des directives romaines. Le document a plusieurs qualités qui expliquent sa pacifique mise en œuvre depuis plus de trois ans.

D'abord, les dispositions retenues sont réalistes. Elles manifestent une fine connaissance des lois de l'apostolat et de la psychologie humaine. En autorisant les prêtres de la FSSPX à recevoir les consentements des futurs attachés à leurs communautés, le texte entend éviter les complications qui ne manqueraient pas de se produire si un prêtre extérieur à la communauté devait intervenir le jour du mariage, sans bien connaître les futurs, le clergé et les fidèles présents. Par ailleurs, l'ordonnance tient compte du fait que les mariages ne sont pas toujours célébrés par des prêtres de la FSSPX qui exercent leur ministère en Alsace. Du reste, il reconnaît que le District de France de la FSSPX, en dépit de son absence de statut canonique, a une organisation interne qui offre des gages de sérieux en matière d'administration des sacrements.

De plus, les règles strasbourgeoises sont cohérentes avec la pratique du Saint-Siège qui traite les fidèles de la FSSPX comme des baptisés catholiques. Elles s'harmonisent avec le *Rituel romain de la célébration du mariage* (2005) qui prévoit qu'un même ministre prépare le mariage, prêche et reçoive les consentements.⁴² Surtout, elles rejoignent la finalité pastorale du droit. Le législateur insiste pour que les futurs soient sérieusement préparés à l'engagement irrévocable qu'ils prennent et accompagnés spirituellement après leur mariage.⁴³ En prenant en compte le lien personnel qui unit les fidèles de la FSSPX à leurs prêtres, l'archevêque de Strasbourg adresse un geste fort de sollicitude pastorale, spécialement envers la jeunesse.

L'ordonnance promeut discrètement l'unité canonique, en ratifiant une pratique qui a fait ses preuves loin du bruit médiatique. La portée du texte est plus que symbolique. En acceptant ces normes de droit diocésain, les prêtres de la FSSPX reconnaissent la juridiction de l'archevêque de Strasbourg sur le territoire où ils exercent leur ministère. De son côté, celui-ci prend acte que l'activité culturelle et pastorale de la FSSPX se rattache à l'Église catholique. Cette nouvelle législation favorise des contacts ponctuels entre les prêtres de la FSSPX et les curés du diocèse.

Enfin, l'ordonnance est fidèle à l'intention du document romain, car elle reste ouverte à des développements futurs. L'unité canonique progresse par enchaînement. En déclarant que les absolutions délivrées par les prêtres de la FSSPX sont valides et licites, le pape a pris acte que la situation irrégulière de la FSSPX n'empêchait pas ses prêtres de réaliser un ministère fructueux. De là, il est devenu possible d'établir un cadre pour que les fidèles de la FSSPX célèbrent leur mariage selon la forme canonique ordinaire. Le fait que depuis plusieurs années les prêtres de la FSSPX réalisent certains actes sacramentels (pénitence et mariage) licitement au dire de l'autorité ecclésiastique appelle sans doute d'autres mesures. Les solutions locales, encadrées par le droit particulier, qui s'imposent dans un contexte apaisé, sont les mieux à même de faire progresser l'unité institutionnelle.

⁴² *Rituel romain de la célébration du mariage*, Paris, Desclée-Mame, 2005, n° 23, p. 17.

⁴³ CIC, can. 1063. Sur le sujet, voir: CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Préparation au sacrement de mariage*, «DC» 93 (1996), pp. 609-622.